

REGLEMENT DES ETUDES

INTRODUCTION

Le Règlement des études aborde notamment :

- l'organisation des études;
- les conditions d'admission;
- les critères d'un travail scolaire de qualité;
- des définitions;
- les procédures d'évaluation et de décision;
- la communication des décisions;
- les recours.

conformément à l'article 78 du Décret du 24/07/97.

1. L'ORGANISATION DES ETUDES

L'enseignement secondaire à l'I.R.C. est organisé en 2 degrés de deux années, selon deux formes (technique et professionnel) et deux sections (transition et qualification) :

- 2ème degré (3èmes et 4èmes années) :
 - * technique de transition
 - * technique de qualification
 - * professionnel

- 3ème degré (5èmes, 6èmes et 7èmes années)
 - * technique de qualification
 - * professionnel
 - * 7ème année professionnelle de spécialisation de type B

Les différentes options sont reprises dans l'organigramme en annexe.

2. LES CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission sont prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 29 juin 1994 relatif à l'enseignement secondaire tel que modifié.

3. LES CRITERES D'UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITE

3.1 L'apprentissage de la rigueur

- Respecter les consignes.
- Respecter les échéances, les délais.
- S'exprimer correctement oralement et par écrit.
- Soigner et tenir en ordre les documents : journal de classe, notes de cours, ...
- Etre en possession de tout le matériel scolaire nécessaire à chaque activité.
- Pratiquer à domicile une étude régulière et approfondie des matières vues.
- Effectuer avec soin et méthode tous les travaux demandés par les membres de la communauté éducative.

3.2 Les attitudes humaines positives en classe

- Respect des autres élèves et de l'enseignant.
- Participation active aux activités.
- Collaboration active avec les autres élèves dans le cadre d'activités de groupe.

4. DES DEFINITIONS

4.1 Conseil de classe

4.1.1 Le Conseil de classe est une assemblée délibérante dont les décisions sont souveraines au sein de l'établissement. Il se compose des professeurs et de l'éducateur(trice) de la classe.

4.1.2 Il se réunit régulièrement sous la présidence du Directeur ou du Président du Conseil de classe. Un membre du CPMS ainsi que le médiateur scolaire peuvent y participer avec une voix consultative.

4.1.3 Il examine, notamment, les dispositions les plus adéquates pour atteindre les objectifs éducatifs.

4.1.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des professeurs concernés et présents et des professeurs représentés ayant donné procuration à un autre membre du Conseil de classe (1 procuration maximum par personne).

En cas de parité, les professeurs revotent, chacun ayant cette fois une voix par cours donné, les procurations ne donnant droit qu'à une voix.

Si la parité persiste, la voix du Directeur ou du Président du Conseil de classe est prépondérante.

4.1.5 Il se prononce, dans le respect des dispositions relatives à l'évaluation de chaque élève sur l'opportunité du passage de classe (éventuellement avec

restriction), sur la nécessité d'imposer une ou plusieurs épreuves de repêchage ou le redoublement, sur l'octroi des faveurs, sur la pertinence d'une certification scolaire et, en fin d'année scolaire, sur la proposition de non-réinscription d'un élève dans le respect des procédures.

- 4.1.6 En cas de contestation d'une décision du Conseil de classe, un recours peut être introduit selon les modalités prévues au point 7 du présent Règlement.

4.2 Jury de qualification

- 4.2.1 Ce jury est composé du Directeur, des membres du personnel enseignant et de membres extérieurs à l'établissement, choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner, et dont le nombre ne peut dépasser celui des professeurs.
- 4.2.2 Il octroie le certificat de qualification (cfr. 4.12).
- 4.2.3 Les décisions de ce jury sont sans recours possible.

4.3 Périodes

L'année scolaire est divisée en 4 périodes. Chaque cours donne lieu à une évaluation pour chacune d'elles.

4.4 Bilans

- 4.4.1 Evaluation des épreuves portant sur la matière d'un nombre important de leçons.
- 4.4.2 Certains bilans sont donnés dans le cadre de l'évaluation périodique, mais la plupart des bilans sont effectués dans le cadre d'une session propre.
- 4.4.3 La matière précise concernée par ces différents bilans est déterminée par chaque professeur dans le cadre de son cours.

4.5 Remédiation

- 4.5.1 La remédiation consiste en une courte révision de la matière dont l'acquisition a présenté des lacunes lors d'un bilan; elle est dispensée juste après celui-ci.
- 4.5.2 La pertinence et l'organisation de cette remédiation est du seul ressort du professeur chargé de l'enseignement de la matière concernée.

4.6 Carnet d' « Evaluations » (bulletin)

4.6.1 Il comporte :

- les évaluations chiffrées périodiques et des bilans;
- les constats de manquement à la ponctualité et à l'assiduité (retards, absences);
- les sanctions prises (retenues, ½ jours d'exclusion);
- des commentaires rédigés par les enseignants (observations et conseils);
- les conclusions et décisions de fin d'année;
- les dates des rencontres « Parents-Professeurs ».

4.6.2 Ce carnet d'évaluation doit être signé par le responsable de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, et remis au titulaire de classe dans le délai prévu.

4.7 Faveur

4.7.1 Décision favorable concernant un ou plusieurs cours prise en délibération par rapport à un élève qui n'a pas satisfait à toutes les épreuves qui lui ont été imposées.

4.7.2 Une faveur ne peut - sauf circonstances tout à fait exceptionnelles - être accordée deux années consécutives dans une même discipline.

4.7.3 Une faveur ne peut être envisagée si l'élève n'obtient pas 40% des points au total du 2ème semestre dans la branche concernée.

4.8 Ajournement

La décision du Conseil de classe est reportée en septembre.

4.9 Travail de vacances

Travail imposé à un élève dans le cadre des bilans de repêchage, en préparation ou en complément de ceux-ci. La qualité du travail remis sera prise en compte dans la décision du Conseil de classe de septembre, mais la réussite du bilan de repêchage lui-même est nécessaire, sauf si l'épreuve de septembre porte exclusivement sur des travaux à remettre. Le travail doit être réalisé et remis au professeur dans le délai qui est communiqué à l'issue de la délibération de juin.

4.10 Titres délivrés

C.E.S.D.D. : Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré au terme de la QUATRIEME ANNEE de l'enseignement technique de transition ou de qualification et de l'enseignement professionnel.

C.Q. : Certificat de qualification délivré au terme de la SIXIEME ANNEE de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel et au terme de la SEPTIEME ANNEE de l'enseignement professionnel.

C.E.S.S. : Certificat d'enseignement secondaire supérieur, délivré au terme de la SIXIEME ANNEE de l'enseignement technique de transition et de qualification et au terme de la SEPTIEME ANNEE de l'enseignement professionnel.

CERTIFICAT D'ETUDES de l'enseignement secondaire professionnel délivré au terme de la SIXIEME ANNEE de l'enseignement professionnel.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE CONNAISSANCE DE GESTION délivré aux élèves ayant suivi un minimum de 80 périodes de « Connaissance de gestion » (6P, 6QG).

5. LES PROCEDURES D'EVALUATION ET DE DECISION

5.1 Les critères d'évaluation

L'évaluation portera sur les éléments suivants :

- la compétence de l'élève à restituer correctement ce qu'il a appris;
- la compétence de l'élève à utiliser ce qu'il a appris pour faire face à des situations nouvelles et pour résoudre les problèmes pratiques qui lui sont posés;
- la capacité à faire face à un volume de matière important tel qu'exigé au moment des bilans;
- les compétences professionnelles des élèves décrites dans le rapport de stage (6èmes et 7èmes années);
- les compétences disciplinaires et transversales d'organisation (rigueur dans l'assiduité, participation active au déroulement des cours, rigueur dans l'expression, orale comme écrite, dans l'accomplissement des travaux imposés et dans la tenue de **tous** les documents scolaires);
- Il est à noter qu'au cas où la Commission d'homologation relèverait des lacunes dans les notes de cours d'un élève, celui-ci ou ses parents s'il est mineur sont seuls responsables de cette lacune si la matière manquante a effectivement été donnée par le professeur.

5.2 Les décisions des Conseils de classe de fin d'année scolaire

Celles-ci, prises conformément à l'esprit de l'article 22 § 1 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, se fonderont sur l'ensemble des éléments décrits au point 5.1 ainsi que sur ceux repris ci-après :

- 5.2.1 Les critères de REUSSITE INDISCUTABLE en juin, sans bilan de repêchage : *aucun échec aux différents bilans dans chaque branche.*
En dehors de ce cas, la décision est prise à la majorité simple par le Conseil de classe.
- 5.2.2 L'évolution des résultats dans les différentes matières tout au long de l'année scolaire.
- 5.2.3 Le nombre et la gravité des échecs constatés.
- 5.2.4 Pour l'octroi du certificat de qualification, la réussite d'épreuves théoriques et pratiques axées sur les compétences professionnelles de l'élève.
En cas de non réussite d'une 1ère session, une 2ème session peut être représentée en septembre.
La non-participation à la 1ère session n'autorise pas la présentation d'une 2ème session.
- 5.2.5 En septembre, les résultats des épreuves écrites et/ou orales de la 2ème session, la qualité des travaux de vacances rédigés, la mise en ordre des documents.
En cas d'échec à une ou plusieurs épreuves de septembre, le niveau global des résultats et de maîtrise des compétences tout au long de l'année scolaire écoulée dans l'ensemble des cours et les éventuelles faveurs accordées l'année scolaire précédente.
- 5.2.6 La présence effective des élèves aux épreuves, contrôles, bilans et présentations de travaux de vacances.
Toute absence totale ou partielle aux épreuves énumérées ci-dessus doit être annoncée le jour même au secrétariat « élèves » de l'Institut et couverte par un certificat médical, daté du 1er jour de l'absence et remis le 2ème jour au plus tard, et ce avant la délibération (cfr. 7.3 du Règlement d'ordre intérieur).
Si ces exigences ne sont pas rencontrées, l'élève obtient une cote de nullité et, dans le cas des sessions de juin et de septembre, une attestation C d'échec.
- 5.2.7 L'élève qui compte plus de **20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier**, ce qui entraîne son échec d'office.
En cas de circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être demandée au Ministre, le 15 mai au plus tard.

6. LA COMMUNICATION DES RESULTATS ET DES DECISIONS

6.1 Les résultats sont communiqués par le biais :

- des contrôles périodiques (devoirs, interrogations);
- du journal de classe;
- du carnet d'évaluation.

6.2 Les décisions sont communiquées :

- * en juin : - par affichage aux valves de l'Institut (entrée);
 - à tous les élèves oralement par le Titulaire de classe;
 - par le carnet d'évaluation remis à la fin du mois de juin.
- * en septembre : - par affichage aux valves de l'Institut.

6.3 Les renseignements précis et l'horaire de la session de septembre sont communiqués par écrit et commentés lors d'entretiens élèves-professeurs à l'occasion de la remise des carnets d'évaluation à la fin du mois de juin.

6.4 Des rencontres parents-professeurs sont programmées durant l'année scolaire et à l'issue de celle-ci, en juin. Les parents et les élèves peuvent y obtenir des renseignements et des conseils auprès des enseignants.

7. LES RECOURS

7.1 Procédure interne de conciliation

7.1.1 Les élèves majeurs qui auraient obtenu une attestation B ou C et qui estiment être en possession d'éléments concrets qui rendent, d'après eux, cette décision injustifiée (les parents ou la personne légalement responsable pour les élèves mineurs) peuvent introduire un recours interne auprès de la Direction.

7.1.2 Ce recours est à déposer par écrit, au secrétariat central, contre un accusé de réception et ce, au plus tard le **premier jour ouvrable** qui suit :

- soit l'affichage des décisions du Conseil de classe;
- soit la conciliation des épreuves ou la rencontre avec la direction, son délégué ou le/la titulaire de classe ou d'un cours.

Il devra contenir les motifs précis de la démarche ainsi que les éléments concrets et significatifs sur lesquels ils reposent, avec la signature d'un parent ou d'une personne responsable pour les élèves mineurs.

7.1.3 Ces mêmes personnes peuvent demander la consultation de toute épreuve constituant le fondement de la décision du Conseil de classe concernant l'élève et ce, autant que faire se peut, en présence du professeur concerné.

7.1.4 Les Conseils de classe concernés statueront sur les recours déposés.

- 7.1.5 Les décisions des Conseils de classe seront communiquées par affichage aux valves de l'Institut dès la fin des délibérations des « recours ».
- 7.1.6 Au cas où une décision d'attestation C de juin se muerait en décision de bilans de repêchage et/ou travaux de vacances, les élèves concernés se verront communiquer la matière à étudier et/ou les travaux à réaliser.
- 7.1.7 La procédure de conciliation interne doit être clôturée le 30 juin pour les Conseils de classe de juin et dans les 5 jours qui suivent la délibération des Conseils de classe de septembre.

7.2 Recours externe

- 7.2.1 Si la procédure interne de conciliation a été épuisée, les élèves, ou leurs parents s'ils sont mineurs, peuvent introduire un recours externe auprès du Conseil de recours, par envoi recommandé **dans les 10 jours** qui suivent la notification de la décision, ou sa confirmation à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Enseignement Secondaire
Conseil de recours - Enseignement de caractère non-confessionnel
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

- 7.2.2 Une copie de cette demande doit être adressée, dans les mêmes délais, par recommandé, à la Direction de l'Institut.
- 7.2.3 Ce recours doit toujours comprendre les éléments précis qui l'étayent.
- 7.2.4 Seules peuvent faire l'objet d'un recours externe, une décision d'échec (attestation C) ou une décision de réussite avec restriction (attestation B); une décision d'ajournement ne peut donc pas faire l'objet d'un recours externe.
- 7.2.5 La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.